

Délibération n° 99-72 APF du 11 mai 1999 portant réglementation et contrôle des centres de loisirs sans hébergement

(NOR : SJS9900672DL)

Paru in extenso au journal officiel n°20 N du 20/05/1999 à la page 1094

Version en vigueur au 22/02/2001

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code civil ;

Vu le code pénal ;

Vu la délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 portant création du service de la jeunesse et des sports ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 portant réglementation de l'hygiène des eaux usées ;

Vu l'arrêté n° 1506 CM du 29 décembre 1997 fixant les normes de construction, d'installation et d'entretien des dispositifs individuels utilisés en matière d'assainissement autonome des constructions ;

Vu l'arrêté n° 618 CM du 26 avril 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française;

Vu la lettre de convocation n° 529-99 APF/SG du 27 avril 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu l'avis favorable émis par la commission territoriale des centres de vacances et de loisirs (C.T.C.V.L), dans sa séance en assemblée plénière du 24 mars 1999 ;

Vu le rapport n° 1830 SG du 6 mai 1999 de la commission de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative ;

Vu le rapport n° 71-99 du 11 mai 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 11 mai 1999

Adopte :

Article 1er

Toute personne physique ou morale qui, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, accueille habituellement et collectivement en centre de loisirs sans hébergement, des mineurs âgés d'au moins trois ans, hors de la garde de leurs parents, titulaires de l'autorité parentale ou de leur représentant légal, est tenue d'assurer la protection desdits mineurs dont elle a la responsabilité, sous le contrôle de l'autorité publique.

Pour être habilités, les centres de loisirs sans hébergement, considérés comme des entités éducatives à part entière, doivent répondre à des conditions particulières en matière de conception éducative, de qualification de l'encadrement et d'effectif d'enfants accueillis.

Les conditions requises pour obtenir l'habilitation seront définies par arrêté en conseil des ministres.

Les centres proposant exclusivement des cours, du soutien scolaire, des entraînements ou des compétitions sportives ne peuvent prétendre à l'habilitation.

Art. 2

L'effectif des enfants inscrits doit être compris entre huit au minimum et trois cents au maximum.

Art. 3 *Rédaction issue de Délibération n° 2001-29 APF du 15 février 2001*

Le Président du gouvernement exerce le contrôle de l'autorité publique, qui s'effectue, à tout moment, sous forme d'inspections ou de visites par les agents et fonctionnaires relevant des ministères de la Polynésie française, désignés par le Président du gouvernement, à raison de leurs compétences propres.

Les inspections s'effectuent exclusivement par des agents de première catégorie et des fonctionnaires de catégorie A.

Les visites s'effectuent dans un souci d'aide et de conseil aux organisateurs et aux directeurs, par des agents de première ou de deuxième catégorie et des fonctionnaires de catégorie A ou B.

Art. 4 *Rédaction issue de Délibération n° 2001-29 APF du 15 février 2001*

Le Président du gouvernement peut, par arrêté motivé, prononcer la fermeture d'un centre de loisirs sans hébergement, en cas de non-respect des dispositions de la présente délibération.

Art. 5

Il est créé une commission des centres de vacances et de loisirs (C.C.V.L.), chargée d'émettre des avis sur tous sujets liés au champ d'application de la présente délibération ainsi que de celle portant réglementation et contrôle des centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement. La composition et les attributions de la C.C.V.L. sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

Art. 6

Nul ne peut participer à l'organisation, à l'encadrement ou à la direction d'un centre de loisirs sans hébergement :

- s'il a été condamné pour manquement à la probité ou aux mœurs ;
- s'il est frappé de l'interdiction de participer à l'encadrement d'institutions ou d'organismes de vacances et de loisirs pour les mineurs.

Art. 7

La demande d'habilitation est adressée au Président du gouvernement, par l'organisateur, au moins un mois avant le début de chaque séjour.

L'habilitation est accordée par le Président du gouvernement, sur proposition du service de la jeunesse et des sports, pour chacun des séjours envisagés.

La liste des périodes de fonctionnement ouvrant droit à habilitation est fixée par arrêté en conseil des ministres.

Art. 8

Les lieux dans lesquels s'effectue l'accueil doivent être salubres et réputés non dangereux. Ils doivent être adaptés en surface et en volume au nombre d'enfants accueillis, en fonction des activités pratiquées.

Lorsque l'accueil s'effectue dans des locaux, ceux-ci doivent être conformes :

- aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française relatives à la réglementation sur la sécurité dans les établissements recevant du public ;
- aux règlements sanitaires et d'hygiène en vigueur en Polynésie française ;
- à toute mesure particulière ou observation de l'autorité locale compétente.

Art. 9

Le directeur d'un centre de loisirs sans hébergement doit s'assurer du bon état de santé de son personnel et des mineurs dont il a la responsabilité. A ce titre, les obligations incombant au directeur du centre seront définies par arrêté en conseil des ministres.

Art. 10

Dans chaque centre de loisirs sans hébergement, l'équipe d'encadrement doit comprendre un membre chargé en permanence des questions sanitaires, dans la limite de ses compétences particulières. Il doit être titulaire d'une des qualifications prévues par arrêté en conseil des ministres.

Art. 11

Les projets pédagogiques tenant compte des souhaits et des besoins des enfants et adolescents sont définis par les équipes d'encadrement, en cohérence avec le projet éducatif. Les parents sont tenus informés de la définition et de la mise en place de ces projets.

Des précisions doivent être fournies au service de la jeunesse et des sports avant chaque période de fonctionnement relativement à la grille d'activités et aux lieux de déroulement de celles-ci.

Toute modification importante du projet pédagogique initial doit être portée à la connaissance du service de la jeunesse et des sports ainsi que des familles des mineurs accueillis.

Art. 12 *Rédaction issue de Délibération n° 2001-29 APF du 15 février 2001*

L'équipe d'animation est composée d'animateurs placés sous l'autorité d'un directeur âgé de vingt et un ans au moins et désigné par l'organisateur.

Le directeur du centre est titulaire d'un des diplômes ou qualifications définis par arrêté en conseil des ministres.

Nul ne peut être, simultanément, directeur de plusieurs centres de loisirs sans hébergement.

Art. 13

Les animateurs de centres de loisirs sont âgés d'au moins dix-huit ans. Toutefois les animateurs titulaires du stage de formation générale du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (B.A.F.A.) peuvent n'être âgés que de dix-sept ans.

La moitié au moins des animateurs est titulaire d'un des diplômes ou qualifications définis par arrêté en conseil des ministres.

Le rapport entre le personnel d'animation, directeur non compris, et le nombre de mineurs accueillis est au moins égal à :

- un pour huit pour les groupes de mineurs de moins de six ans ;
- un pour douze dans tous les autres cas.

Art. 14

A la demande de l'organisateur, le Président du gouvernement, sur proposition du service de la jeunesse et des sports, peut accorder, à titre exceptionnel, des dérogations aux conditions de direction définies à l'article 12 de la présente délibération, sous réserve que le demandeur soit au moins titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (B.A.F.A.) et que le séjour n'accueille pas plus de cent cinquante enfants.

Il ne peut être accordé à une même personne qu'une seule dérogation, non renouvelable, pour une durée maximale de deux mois.

Art. 15 *Rédaction issue de Délibération n° 2001-29 APF du 15 février 2001*

L'habilitation d'un centre de loisirs sans hébergement peut être refusée à raison des manquements à la réglementation et des dysfonctionnements observés dans les séjours organisés pendant l'année précédant la demande d'habilitation.

L'habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect des dispositions de la présente délibération.

Le refus, la suspension ou le retrait d'habilitation font l'objet d'un arrêté motivé du Président du gouvernement.

Art. 16 *Rédaction issue de Délibération n° 2001-29 APF du 15 février 2001*

Le Président du gouvernement, sur proposition du service de la jeunesse et des sports, peut, par arrêté motivé et après avis de la commission des centres de vacances et de loisirs, les intéressés ayant été dûment invités à fournir leurs explications, prononcer à l'égard de toute personne responsable ayant mis en danger la santé et la sécurité matérielle, physique ou morale des mineurs, l'interdiction temporaire ou permanente de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement de centres de loisirs sans hébergement.

En cas d'urgence, le Président du gouvernement, sur proposition du service de la jeunesse et des sports, peut, par arrêté motivé, suspendre de toutes fonctions de direction ou d'encadrement des centres de loisirs sans hébergement, toute personne dont le maintien en fonctions serait susceptible de porter une atteinte grave à la santé et la sécurité matérielle, physique ou morale des mineurs ; le Président du gouvernement, sur proposition du service de la jeunesse et des sports, engage simultanément la procédure définie à l'alinéa précédent. Si aucune décision définitive n'est intervenue à l'expiration d'un délai de six mois, la mesure de suspension cesse de produire ses effets à moins que l'intéressé ne soit l'objet de poursuites pénales.

Art. 16-1 *Rédaction issue de Délibération n° 2001-29 APF du 15 février 2001*

Quiconque, par imprudence, négligence, inobservation des dispositions de la présente délibération, aura gravement nui à la santé, à la sécurité matérielle ou morale des mineurs accueillis dans les conditions prévues par la présente délibération, sera puni d'une amende de 180 000 F CFP et du double, en cas de récidive.

Art. 17

Outre les mesures d'application expressément indiquées, le conseil des ministres pourra en tant que de besoin préciser par arrêté les dispositions ci-dessus.

Art. 18

La délibération n° 74-119 du 29 août 1974 portant réglementation territoriale des centres de vacances (protection des mineurs placés hors du domicile familial à l'occasion des congés scolaires, professionnels ou de loisirs) ainsi que toutes dispositions contraires à la présente délibération sont abrogées.

Art. 19

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 99-72 APF du 11 mai 1999](#), JOPF n° 20 N du 20/05/1999 à la page 1094
- [Délibération n° 2001-29 APF du 15 février 2001](#), JOPF n° 8 N du 22/02/2001 à la page 458